

Offre de référence relative à la terminaison d'appel vocal mobile sur le réseau de Bouygues Telecom Business – Distribution

Version applicable à compter du 1er janvier 2022

Table des matières

	Article 1	Préambule	3	
	Article 2	Raccordement des réseaux	3	
2.1	Principe	du raccordement standard		3
2.2	Capacité	és de Raccordement Physique		4
2.3	Raccord	ement Spécifique		4
	Article 3	Raccordement Logique	5	
3.1	Points d	e Service		5
3.2	Les Sess	ions		5
3.2.1	Comma	nde et utilisation		5
3.2.2	Remplis	sage des Sessions		6
	Annexes		8	
	Annexe 1 -	- Tarifs	9	
	Annexe 2 -	- Pénalités	14	
	Annexe 3 -	- Adresses des sites de Points d'Interconnexion	16	

Article 1 Préambule

La Décision n° 2017-1453 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) en date du 12 décembre 2017 impose à BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION l'obligation de publier une offre de référence pour l'interconnexion et l'accès à son réseau, contenant les éléments d'information adéquats mentionnés à l'article D.308 du Code des postes et communications électroniques (CPCE).

Le présent document, désigné ci-après l'« Offre de référence », répond à cette obligation et précise les conditions d'interconnexion et d'accès relatives à la terminaison d'appel vocal mobile sur le réseau de BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une interconnexion entre le réseau de BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION et le réseau de l'opérateur tiers, désigné ci-après l' « Opérateur Tiers », les dispositions de l'Offre de référence seront reprises pour l'élaboration et la signature de Conditions Générales (CG) d'interconnexion, associées à des Conditions Spécifiques (CS) relatifs aux services offerts, et à des Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).

BOUYGUES TELECOM BUSINESS – DISTRIBUTION se réserve le droit de modifier les présentes.

La présente offre de référence définit les modalités techniques et tarifaires selon lesquelles BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION autorise l'Opérateur Tiers :

- à s'interconnecter au réseau de BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION, et
- à utiliser les Services fournis par BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION tels que définis dans les présentes Conditions Spécifiques.

Article 2 Raccordement des réseaux

2.1 Principe du raccordement standard

Pour raccorder son réseau à celui de BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION, l'opérateur demandeur (ci-après « l'Opérateur Tiers ») se raccorde obligatoirement aux deux Points d'Interconnexion listés en Annexe 3 « Liste des Points d'Interconnexion » des présentes Conditions Spécifiques. Ces Points d'Interconnexion sont situés sur des sites partagés.

Le mode de raccordement proposé par BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION sur les Points d'Interconnexion est le « Raccordement IP ».

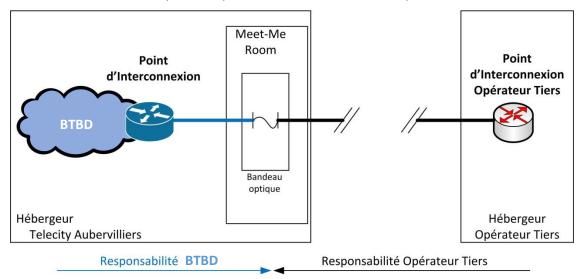
Le « Raccordement IP » consiste pour l'Opérateur Tiers à raccorder sa fibre optique dans le local inter opérateurs (« Meet-Me-Room ») du site hébergeur, sur un répartiteur général d'entrée sans utiliser d'équipement de supervision de transmission de type EAS ou switch niveau 2. BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION relie à son réseau la fibre optique de l'Opérateur Tiers sur le répartiteur au moyen d'une jarretière.

L'Opérateur Tiers est responsable, d'un point de vue mise en œuvre et exploitation, du raccordement, selon les modalités prévues par l'hébergeur, de son réseau et de l'acheminement de son trafic, jusqu'au répartiteur situé dans le local de raccordement inter opérateurs du site hébergeur.

L'Opérateur Tiers convient de faire son affaire de ses relations contractuelles avec l'hébergeur, en particulier des éventuels différends qui pourraient l'opposer à celui-ci.

BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION est responsable du raccordement des fibres optiques depuis ses équipements jusqu'au répartiteur.

Le schéma ci-dessous récapitule les prestations et les limites de responsabilités associées :



La limite de responsabilité de l'Opérateur Tiers et les conditions de mise en œuvre du Raccordement IP sont précisées dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service IP interconnexion voix.

Tout raccordement à un Point d'Interconnexion est souscrit pour une période minimale d'un an.

2.2 Capacités de Raccordement Physique

L'Opérateur Tiers se raccorde au réseau de BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION au moyen de Capacités ou Interfaces de Raccordement Physique.

Les Interfaces de Raccordement Physique qu'BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION met à disposition de l'Opérateur Tiers sont de 10 Gigabits/s.

L'Opérateur Tiers commande, pour chaque Point d'Interconnexion, une seule fois 10 Gigabits/s, suivant le processus de commande décrit en article 9.

Les Interfaces de Raccordement Physique sont souscrites pour une durée indéterminée avec une période minimale d'un an.

2.3 Raccordement Spécifique

L'Opérateur Tiers peut demander à BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION de lui donner accès aux Services au moyen d'un raccordement spécifique, ce raccordement spécifique n'étant pas prévu par la Convention et/ou les présentes Conditions spécifiques à leur date de signature.

BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION réalisera une étude de faisabilité du raccordement spécifique demandé par l'Opérateur Tiers. Si la faisabilité est acquise, BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION proposera à l'Opérateur Tiers une Offre Sur Mesure (OSM) pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de ce raccordement spécifique.

En cas d'acceptation par l'Opérateur Tiers de l'OSM, l'offre de raccordement spécifique fera l'objet d'un contrat distinct et indépendant de la Convention en ce compris les Conditions Spécifiques.

Article 3 Raccordement Logique

3.1 Points de Service

BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION met en place au sein de son réseau IP des Points de Service SIP-I (PSS). Les PSS sont les seuls points d'interface du réseau BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION adressables par l'Opérateur Tiers au titre de la fourniture des Services. Les PSS sont adressables exclusivement en SIP-I.

BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION désigne à l'Opérateur Tiers les PSS que l'Opérateur Tiers peut adresser. L'ensemble des adresses IP des PSS qu'BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION communique à l'Opérateur Tiers pour le bon fonctionnement du Service est confidentiel. Ces adresses ne doivent pas en particulier être communiquées par l'Opérateur Tiers à des tiers.

3.2 Les Sessions

3.2.1 Commande et utilisation

Pour assurer l'acheminement de ses communications, BOUYGUES TELECOM commande à BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION l'ajout ou la suppression de Sessions pour le Service de Terminaison Mobile. BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION communique à l'Opérateur Tiers les PSS sur lesquels ces ajouts et/ou suppressions de Sessions sont appliquées.

Les Sessions définissent une capacité maximale d'acheminement pour un Service donné : le nombre maximum de communications simultanément possibles à un instant T est égal au nombre de Sessions actives.

L'Opérateur Tiers est responsable du dimensionnement des Sessions qui lui sont nécessaires pour écouler les communications qu'il va remettre à BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION au titre des présentes.

L'Opérateur Tiers gère pour chaque service un partage de charge entre les Points de Service IP, comme décrit dans les STAS.

Si l'Opérateur Tiers envoie un volume de communications supérieur au nombre de Sessions activées sur un Point de Service donné, le volume peut être écrêté et rejeté au niveau du Point de Service. Cet écrêtage se fait selon l'ordre de réception des communications.

3.2.2 Remplissage des Sessions

Le nombre de Sessions détenu par Service par l'Opérateur Tiers doit être cohérent avec le volume de communications que l'Opérateur Tiers envoie, ou va envoyer conformément à ses prévisions, à BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION. L'Opérateur Tiers a la responsabilité de commander l'ajout ou la suppression de Sessions en fonction de ses prévisions de trafic, afin d'assurer un taux de remplissage minimum des Sessions actives.

5.2.2.1. Taux d'utilisation des Sessions

L'Opérateur Tiers s'engage à dimensionner le nombre total des Sessions souscrites auprès de BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION de façon à garantir un Taux d'utilisation minimum de ces capacités :

- pour un nombre de PSS alloués par BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION égal à 2, le Taux d'utilisation des Sessions minimal requis est de 45%.
- pour un nombre de PSS alloués par BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION égal à 3, le Taux d'utilisation des Sessions minimal requis est de 66%.
- pour un nombre de PSS alloués par BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION égal ou supérieur à 4, le Taux d'utilisation des Sessions minimal requis est de 70%.

Le mode de calcul du Taux d'utilisation des Sessions de l'Opérateur Tiers est défini en annexe 7.

Il appartient à l'Opérateur Tiers de prendre toutes les mesures nécessaires pour suivre l'évolution du Taux d'utilisation de ses Sessions et, si elle le juge nécessaire, notamment si elle n'atteint pas au cours d'un mois donné le Taux d'utilisation des Sessions minimum qui lui est applicable, de porter le point à l'ordre du jour d'un comité d'exploitation, tel que défini dans les Conditions Générales.

Dans le cas où l'Opérateur Tiers ne respecterait pas pendant une période continue d'au moins trois mois consécutifs le Taux d'utilisation minimum des Sessions, BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION adressera, à l'issue de cette période, une notification à l'Opérateur Tiers la mettant en demeure de prendre les mesures appropriées pour se conformer à son engagement dans un délai maximum de trois semaines. Pour remédier à cette situation, l'Opérateur Tiers peut notamment livrer un volume plus important de trafic en minutes ou passer une commande de diminution du nombre de sessions conformément au processus de commande décrit en article 10.

Dans le cas où l'Opérateur Tiers n'aurait pris aucune mesure pour remédier au manquement constaté dans le délai susvisé de trois semaines et si le manquement subsiste au-delà de ce délai, les Parties s'engagent, à se rencontrer, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, pour ré-étudier le dimensionnement des capacités et prendre les mesures appropriées.

5.2.2. Volume de trafic en minutes

L'Opérateur Tiers s'engage à dimensionner le nombre de Sessions souscrites auprès de BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION de façon à garantir un Volume minimum de trafic égal par session et par semestre :

- pour un nombre de PSS alloués par BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION égal à 2, le Volume de trafic par session par semestre minimal requis est de 32000 minutes par session et par semestre.
- pour un nombre de PSS alloués par BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION égal à 3, le Volume de trafic par session par semestre minimal requis est de 43000 minutes par session et par semestre.

• pour un nombre de PSS alloués par BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION égal ou supérieur à 4, le Volume de trafic par session par semestre minimal requis est de 45500 minutes par session et par semestre

La mesure du Volume de trafic par session par semestre de l'Opérateur Tiers est calculée au début de chaque semestre civil concernant le semestre civil précédent en utilisant la formule suivante :

Volume de trafic par session par semestre= Trafic total / Parc moyen de Sessions

οù

- Trafic total : nombre total de minutes écoulées par l'Opérateur Tiers sur le semestre concerné
- Parc moyen de Sessions: moyenne arithmétique des nombres de Sessions existantes au premier et au dernier jour du semestre concerné, déduction faite du nombre de Sessions pour lequel l'Opérateur Tiers a transmis à BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION une demande de résiliation.

Il appartient à l'Opérateur Tiers de prendre toutes les mesures nécessaires pour suivre l'évolution de son Volume de trafic par session par semestre et, si elle le juge nécessaire, notamment si elle n'atteint pas au cours du semestre civil écoulé le Volume de trafic requis, de porter le point à l'ordre du jour d'un comité d'exploitation tel que défini dans les Conditions Générales.

En cas de non-respect du Volume de trafic par session et par semestre minimal applicable à l'Opérateur Tiers, l'Opérateur Tiers sera redevable d'une pénalité sur le Volume de trafic en minutes telle que définie dans l'annexe 2.

5.2.2.3 Observation du dimensionnement au cours des six premiers mois

Pendant les six mois qui suivent la Date de Mise à Disposition Effective du Service, aucune pénalité n'est appliquée par BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION à l'Opérateur Tiers.

Pendant ces six premiers mois, les Parties feront des mesures contradictoires du Taux d'utilisation des Sessions de l'Opérateur Tiers et du Volume de trafic par session par semestre de l'Opérateur Tiers.

Au terme de ce délai de six mois, le Volume de trafic par session par semestre de l'Opérateur Tiers sera calculé au prorata du temps restant à écouler jusqu'au terme du semestre civil entamé.

Annexes

Annexe 1 Tarifs
Annexe 2 Pénalités

Annexe 3 Adresses des sites de Points d'Interconnexion

Annexe 1 – Tarifs

Tous les prix mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxes et s'appliquent à compter de la date mentionnée en haut de page. Les factures sont payables en Euros.

Capacité de Raccordement Physique

Les tarifs s'entendent par Interface 10 Gbit/s.

Frais d'accès	3 000 €
Abonnement annuel	11 000€

Les Frais d'Accès au Service sont exigibles à la Date de Mise à Disposition Effective du Service. L'abonnement est facturé mensuellement à terme échu suivant les modalités prévues aux Conditions Générales. Tout mois entamé est dû.

Raccordement logique

Création, augmentation ou diminution du nombre de Sessions dans la limite d'une demande par trimestre	Inclus
Au-delà (prix par demande supplémentaire)	1 000 €

Divers

Etude relative à une offre sur mesure	2 800 €	
Offre sur mesure	Sur devis	

Trafic

Service de Terminaison Mobile	
Service de Terminaison Mobile	
 Appelant d'origine métropole ou DOM, en 	0,0055 €/min
métropole ou DOM	
- Appelant d'origine métropole ou DOM, en	0,0055 €/min
	0,0035 €/111111
itinérance à l'étranger	
- Appelant d'origine EEE (*) / Royaume-Uni	0,0055 €/min
- Appelant d'origine hors EEE (*) – Zone 1	0,0350 €/min
- Appelant d'origine hors EEE (*) – Zone 2	0,0450 €/min
- Appelant d'origine hors EEE (*) – Zone 3	0,0750 €/min
- Appelant d'origine hors EEE (*) – Zone 4	0,1300 €/min
- Trafic d'origine indéterminée	0,1300 €/min
Reroutage vers les numéros portés	
- Reroutage	0,0150 €/min

(*) EEE = Espace Economique Européen

La qualification de l'origine de l'Appelant pour l'application de cette grille tarifaire est effectuée selon les critères décrits ci-après :

1/ Appelant d'origine métropole ou DOM, en métropole ou DOM

Un appelant d'origine métropole ou DOM, en métropole ou DOM, se caractérise par :

- l'appel porte la marque de signalisation suivante : bit A du champ ISUP « Indicateurs d'appel émis avant » (Référence ISUP Q.763) positionné sur 0, et
- le numéro appelant (IDLA) est renseigné dans le paramètre ISUP « numéro du demandeur » (cf. Q.763) et correspond à un numéro ZABPQMCDU qui appartient au plan de numérotation de métropole ou de l'un des départements ou collectivités français d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

2/ Appelant d'origine métropole ou DOM, en itinérance à l'étranger

Un appelant d'origine métropole ou DOM, en itinérance à l'étranger, se caractérise par :

- l'appel porte la marque de signalisation suivante : bit A du champ ISUP « Indicateurs d'appel émis avant » (Référence ISUP Q.763) positionné sur 1, et
- le numéro appelant (IDLA) est renseigné dans le paramètre ISUP « numéro du demandeur » (cf. Q.763) et correspond à un numéro ZABPQMCDU qui appartient au plan de numérotation de métropole ou de l'un des départements ou collectivités français d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

3/ Appelant d'origine EEE / Royaume-Uni

Un appelant d'origine EEE / Royaume-Uni se caractérise par :

- ➤ l'appel porte la marque de signalisation suivante : le bit A du champ ISUP « Indicateurs d'appel émis avant » (Référence ISUP Q.763) positionné sur 0 ou 1, et
- le numéro appelant (IDLA) est renseigné et le code pays (CC) de l'appelant correspond à un des codes de la liste donnée ci-dessous.

Code pays	Pays concernés	Code pays	Pays concernés
+49	Allemagne	+371	Lettonie
+43	Autriche	+423	Liechtenstein
+32	Belgique	+370	Lituanie
+359	Bulgarie	+352	Luxembourg
+357	Chypre	+356	Malte
+385	Croatie	+47	Norvège
+45	Danemark	+31	Pays-Bas
+34	Espagne	+48	Pologne
+372	Estonie	+351	Portugal
+358	Finlande	+420	République tchèque
+350	Gibraltar	+40	Roumanie
+30	Grèce	+421	Slovaquie
+36	Hongrie	+386	Slovénie

Offre de référence		Version appl	Version applicable à compter du 1er janvier 2022	
+353	Irlande	+46	Suède	
+354	Islande	+44	Royaume-Uni	
+39	Italie et Vatican			

En cas d'augmentation de la Terminaison d'appel du Royaume-Uni, le prix « Appelant d'origine hors EEE – Zone 1 » sera appliqué par réciprocité aux appelants dont le numéro correspond au code de ce pays.

4/ Appelant d'origine hors EEE et hors Royaume-Uni

Un appelant d'origine hors EEE et hors Royaume-Uni se caractérise par :

- l'appel porte la marque de signalisation suivante : le bit A du champ ISUP « Indicateurs d'appel émis avant » (Référence ISUP Q.763) positionné sur 0 ou 1, et
- le numéro appelant (IDLA) est renseigné et
 - o il ne correspond pas à un numéro ZABPQMCDU qui appartient au plan de numérotation de métropole ou de l'un des départements ou collectivités français d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et
 - o le code pays de l'appelant ne correspond pas à un des codes de la liste « origine EEE / Royaume-Uni» donnée ci-dessus.
- en fonction du préfixe « code pays », les origines hors EEE sont réparties en quatre zones pour déterminer le tarif de terminaison :

➢ Origine hors EEE − Zone 1

Code pays	Pays concernés	
+41	Suisse	

➢ Origine hors EEE − Zone 2

Les origines hors EEE et hors Royaume-Uni dont le code pays n'apparaît ni dans la liste « Origine hors EEE – Zone 1 », ni dans la liste « Origine hors EEE – Zone 3 », ni dans la liste « Origine hors EEE – Zone 4 », sont considérées comme « Origine hors EEE – Zone 2 ».

➤ Origine hors EEE – Zone 3

Code pays	Pays concernés	Code pays	Pays concernés
+599	Antilles Néerlandaises	+62	Indonésie
+93	Afghanistan	+98	Iran
+376	Andorre	+962	Jordanie
+54	Argentine	+961	Liban
+374	Arménie	+977	Népal
+501	Belize	+970	Palestine

Offre de référence		Version	n applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
+591	Bolivie	+689	Polynésie Française
+503	(El) Salvador	+974	Qatar
+971	Emirats Arabes Unis	+94	Sri Lanka
+593	Equateur	+992	Tadjikistan
+251	Ethiopie	+90	Turquie
+502	Guatemala	+598	Uruguay
+592	Guyana	+967	Yémen
+504	Honduras		

Origine hors EEE – Zone 4

Code pays	Pays concernés	Code pays	Pays concernés
+355	Albanie	+853	Macao
+213	Algérie	+261	Madagascar
+244	Angola	+265	Malawi
+1264	Anguilla	+960	Maldives
+1268	Antigua et Barbuda	+223	Mali
+297	Aruba	+212	Maroc
+994	Azerbaïdjan	+222	Mauritanie
+1246	Barbade	+377	Monaco
+375	Biélorussie	+382	Monténégro
+229	Bénin	+234	Nigéria
+975	Bhoutan	+968	Oman
+387	Bosnie Herzégovine	+256	Ouganda
+267	Botswana	+998	Ouzbékistan
+226	Burkina Faso	+675	Papouasie Nouvelle- Guinée
+257	Burundi	+595	Paraguay
+855	Cambodge	+236	République centrafricaine
+237	Cameroun	+243	République Démocratique du Congo
+238	Cap Vert	+373	République de Moldavie
+269	Comores	+1809, +1829, +1849	République Dominicaine
+506	Costa Rica	+242	République du Congo
+225	Côte d'Ivoire	+255	République Unie de Tanzanie
+53	Cuba	+250	Rwanda
+253	Djibouti	+685	Samoa

Offre de référence		Version	Version applicable à compter du 1er janvier 2022	
+251	Ethiopie	+239	Sao Tomé et Principe	
+389	Macédoine du Nord	+221	Sénégal	
+7	Fédération de Russie	+381	Serbie	
+241	Gabon	+248	Seychelles	
+220	Gambie	+232	Sierra Leone	
+995	Géorgie	+252	Somalie	
+233	Ghana	+249	Soudan	
+1473	Grenade	+597	Suriname	
+224	Guinée	+235	Tchad	
+245	Guinée Bissau	+228	Togo	
+240	Guinée Equatoriale	+676	Tonga	
+1345	Iles Caïman	+216	Tunisie	
+266	Lesotho	+380	Ukraine	
+233	Libéria	+260	Zambie	
+218	Libye	+263	Zimbabwe	

5/ Trafic d'origine indéterminée

Un numéro appelant (IDLA) absent, erroné ou non attribué par les autorités compétentes en France (ARCEP), dans l'EEE et le Royaume-Uni, ou hors de l'EEE est considéré comme indéterminé.

Tous les autres appels reçus à l'interface d'interconnexion et non décrits dans les cas précités se verront appliquer de même le tarif correspondant au trafic d'origine indéterminée.

Annexe 2 – Pénalités

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxes et s'appliquent à compter de la date mentionnée en haut de page. Les montants mentionnés dans la présente annexe n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Ces pénalités sont cumulables et s'ajouter le cas échéant à la facturation des appels.

Demande d'étude non suivie d'une commande Annulation d'une commande de Sessions avant la Date de Mise à Disposition Effective	900€ 800€	
Annulation d'une commande de Capacité de Raccordement Physique avant la Date de Mise à Disposition Effective	Montant des frais d'accès et des mensualités restantes dus au titre de la première année	
Résiliation anticipée d'une Capacité de Raccordement Physique	Montant des frais d'accès et des mensualités restantes dus au titre de la première année	
Pénalité semestrielle pour non-respect du Volume de trafic par session par semestre minimal	 50€ multiplié par l'assiette de pénalité ci-dessous : Assiette de pénalité= Nombre Sessions * (1- Trafic Opérateur Tiers/Trafic minimal) où : Nombre Sessions : Nombre de Sessions en service à la fin du semestre civil sur lequel porte l'exercice de vérification du remplissage Trafic Opérateur Tiers : Volume de trafic par session par semestre de l'Opérateur Tiers constaté et calculé selon les dispositions du paragraphe 5.2.2.2 Trafic minimal : Volume de trafic par session par semestre minimal requis selon les dispositions du paragraphe 5.2.2.2 	
Tentative d'appel (efficace ou inefficace) généré par l'Opérateur Tiers ou son Client pour lequel BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION aura constaté qu'il a été utilisé pour réaliser	0,02 € par tentative d'appel illégitime	

des tentatives	
d'appels en violation	
des obligations de	
l'article 13 des	
Conditions	
Spécifiques	
(tentative d'appel	
qualifiée d'illégitime)	
Numéro appelant	2000€ par numéro appelant illégitime
dont le trafic est	
remis à BOUYGUES	
TELECOM BUSINESS -	
DISTRIBUTION par	
l'Opérateur Tiers,	
pour lequel	
BOUYGUES TELECOM	
BUSINESS -	
DISTRIBUTION aura	
constaté qu'il a été	
utilisé pour réaliser	
des appels ou	
tentatives d'appels	
en violation de	
l'article 13 des	
Conditions	
Spécifiques (numéro	
appelant qualifié	
d'illégitime)	

Annexe 3 – Adresses des sites de Points d'Interconnexion

L'interconnexion au Réseau de BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION est réalisée via des Points d'Interconnexion hébergés sur des sites partagés. La liste de ces sites partagés est la suivante :

Equinix Condorcet	10 rue Waldeck-Rochet, 93300 Aubervilliers
Equinix Pantin	110bis Av. du Général Leclerc, 93500 Pantin